

EXEMPLE DE CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Convention intervenue dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, en date du 17 juillet 2004

entre : Sylvie Archambault, professeure, résidant et domiciliée au
795, Chemin du Moulin à Chambly.

et : Monique Parizeau, comptable, résidant et domiciliée au
841, rue de l'Église à Boucherville.

et : Nicolas Archambault, pâtissier, résidant et domicilié au
215, rue Viel à Montréal.

Les parties aux présentes étant désignées collectivement sous le nom « Les Associés ».

Attendu que les parties aux présentes désirent faire des affaires ensemble pour l'exploitation d'une pâtisserie à Montréal ;

Attendu qu'à cette fin les parties aux présentes ont convenu de se constituer en société ;

Attendu que les parties aux présentes désirent protéger leurs intérêts respectifs et croient qu'il est opportun et de leur intérêt mutuel que les modalités de cette société soient déterminées ;

En foi de quoi les parties ont convenu ce qui suit :

Préambule

1. Le préambule formera partie intégrante de la présente convention ;

Dénomination sociale

2. Les parties aux présentes feront des affaires ensemble en société, pour l'exploitation d'une pâtisserie et transigeront comme société dans l'exercice de ces affaires sous le nom et la dénomination sociale suivante : Au Croissant Doré (S.E.N.C.)

Adresse

3. Le bureau principal de la société sera situé au 10340, rue de l'Esplanade à Montréal, province de Québec, H2S 1B7 ;

Durée

4. La durée de la société sera d'une période indéterminée et sera censée avoir commencé le 17 juillet 2004, cette convention prenant effet à cette date rétroactivement quelle que soit la date de signature des présentes ;

Exercice financier

5. La présente société, dûment constituée en vertu des présentes, aura un exercice financier se terminant à la date choisie par ses experts-comptables ou à toute autre date pouvant être déterminée dans le plus grand intérêt de la société et de ses associés ;

EXEMPLE DE CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (SUITE)

Apports

6. Chaque partie aux présentes s'engage à consacrer et à apporter à la société, respectivement son temps, son attention, son expérience de comptable, de pâtissier et d'administratrice, et ce, dans les limites de ses fonctions et/ou de ses obligations habituelles et s'engage à agir toujours dans les meilleurs intérêts de la société et à remplir ses fonctions dans ladite société avec fidélité, dévouement, loyauté et honnêteté et à se conformer aux décisions qui pourraient être prises par les parties aux présentes;

Apports supplémentaires

7. En plus de ce qui est mentionné au paragraphe 6 des présentes, Monique Parizeau apporte son immeuble situé au 10 340 rue de l'Esplanade à Montréal ainsi que les meubles, fours et ustensiles nécessaires à l'entreprise. Sylvie Archambault apporte en plus dans la société la somme de 45 000 \$. Nicolas Archambault apporte en plus dans la société ses connaissances, son expérience de cuisinier et de maître pâtissier, sa clientèle, le tout étant évalué à 30 000 \$;

Clause de non-concurrence

8. Particulièrement, il est expressément et spécifiquement entendu entre les parties que chacune des parties aux présentes fournit ses services à la société et s'engage à n'avantager aucune autre firme ou société pour les buts poursuivis par la présente société, et ce directement ou indirectement contre rémunération ou autrement, sans le consentement écrit des autres parties. Les parties s'engagent à ne discuter avec qui que ce soit des entreprises et des clients de la société, à ne pas divulguer les entreprises ni les buts poursuivis par la société et, en particulier, mais sans rien limiter de la généralité de ce qui précède, elles s'engagent également à ne pas profiter de son avantage au détriment de la société ou des parties à la présente société, des contrats et liens établis avec les clients de la société. Advenant qu'un des associés contrevenne à la présente clause, il devra payer à la société la somme de 1 000 \$ par jour où durerait une telle contravention et ce, à titre de dommages liquidés;

Administration et décisions

9. Les parties reconnaissent à la présente convention la nécessité de s'entendre au sujet de l'administration et de la politique de la société et elles conviennent, par les présentes, que toute décision ayant trait à l'administration et/ou à la politique de la société devra être prise par les associés et ce, dans le cours normal des affaires de la société, et que toute décision, pour être approuvée, devra l'être dans un pourcentage de 75 % de la valeur totale détenue par les associés;

Avoirs de la société

10. Tous les avoirs de la société serviront les buts poursuivis par ladite société et ils deviendront automatiquement la propriété exclusive de la société à compter de la signature de la présente convention;

EXEMPLE DE CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (SUITE)

Partage des bénéfices et pertes

11. Tous les bénéfices et toutes les pertes réalisés par la société durant son existence se diviseront de la façon suivante entre les parties aux présentes :

Monique Parizeau	45 % des profits et des pertes
Sylvie Archambault	35 % des profits et des pertes
Nicolas Archambault	25 % des profits et des pertes

Prélèvements

12. Au terme de chaque exercice financier, les profits nets seront divisés selon la présente entente et les pertes seront assumées par les associés pour l'exercice terminé, mais ce, après qu'une réserve aura été constituée selon le consentement de tous les associés et, s'il y a lieu, les associés conviendront ensemble du montant que chacun d'entre eux pourra retirer chaque mois jusqu'à concurrence de ce qui est requis pour l'exploitation de l'entreprise de la société. L'intérêt sur le capital des associés sera calculé selon les taux que la société paie à ses banquiers sur la moyenne mensuelle du capital;

Perçu en trop

13. Advenant que les associés retirent des montants au cours d'un exercice financier, et si les associés retirent un montant qui excède le montant auquel ils ont droit dans les profits nets de la société pour cet exercice, ils devront rembourser immédiatement l'excédent à la société, et ce, sans demande ou mise en demeure, au terme dudit exercice, et tout solde impayé portera intérêt au taux d'intérêt moyen que la société devra payer à ses banquiers durant la période où ce solde est demeuré impayé;

Signature de contrats et affaires bancaires

14. À moins que les associés en décident autrement, tout contrat, entente, acte, convention devront, pour lier la société, être signés par trois des associés; cependant, tout billet, chèque, effet commercial, document bancaire et contrat pourront être signés par seulement l'un des associés et lieront la société si le montant global de la transaction concernant lesdits chèques, billets, effets commerciaux, documents bancaires et contrats n'excède pas 500 \$; les documents concernant les emprunts, les avances de fonds et marges de crédit accordés et faits pour et au nom de la société devront, pour lier celle-ci et les autres associés, être signés obligatoirement par les trois associés;

Achat-vente

15. Advenant le décès de l'un des associés au cours de la durée de la présente convention et en considération des présentes et des engagements mutuels des associés, les associés s'engagent et promettent pour eux-mêmes, leurs héritiers ou ayants droit que les associés survivants devront et s'obligeront à acheter selon leur pourcentage respectif dans la société l'intérêt de l'associé mourant dans ladite société au prix à être déterminé par les experts-comptables de la société selon les principes comptables reconnus.

EXEMPLE DE CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (SUITE)

Il est convenu que les héritiers et représentants légaux de l'associé décédé devront signer, sur demande, toutes les formules de cession et autres documents requis pour donner plein effet à cette disposition, et que tous et chacun des associés survivants auront l'autorisation de signer tous les documents requis pour et au nom de la société afin de donner plein effet à cette disposition;

16. En considération du paragraphe plus haut mentionné, les associés survivants s'engagent à acheter, et les exécutants testamentaires de l'associé décédé seront obligés de vendre, la part sociale de cet associé décédé à un prix équivalant à celui mentionné à la clause 15 ci-dessus;

Paiement et assurance-vie

17. Le paiement de cette part sociale se fera par versements égaux et consécutifs, et échelonnés sur une période de deux ans.

Pour pourvoir au paiement de la part de tout associé décédé, les associés prennent sur leur vie respective des polices d'assurance-vie d'une valeur de 300 000 \$ chacune, et advenant qu'une assurance-vie ait été prise sur la vie de l'un des associés et que ce dernier décède, le produit devra en être imputé sur réception du paiement du prix d'achat de sa part, jusqu'à concurrence de tel prix, le solde, le cas échéant, devant être acquitté par versements tels que prévus ci-dessus;

Retrait d'un associé de son vivant

18. Tout associé pourra être expulsé par la décision des trois quarts en valeurs des associés de la société, qui devront lui donner un préavis de trois mois et lui rembourser sa part dans un délai de deux ans en capital et intérêts;
19. Advenant qu'un associé désire se retirer de la société, il devra donner un préavis écrit de quatre mois à ses coassociés et leur offrir de leur vendre sa part au prix déterminé à cette époque par les experts-comptables de la société avant de pouvoir vendre sa part à quelqu'un d'autre. Ses coassociés auront un délai de quatre mois pour l'aviser par écrit de leur décision; si aucun d'eux n'est intéressé, l'associé se retirant pourra disposer de sa part à sa guise;

Arbitrage

20. Toute mésentente entre les associés relativement à l'application ou à l'interprétation de la présente convention devra être soumise à l'arbitrage selon les dispositions du *Code de procédure civile* de la province de Québec et la décision des arbitres sera obligatoire et finale, sans recours aux tribunaux.

En foi de quoi nous avons signé, ce 17^e jour de juillet 2004

Témoin Monique Parizeau

Témoin Sylvie Archambault

Témoin Nicolas Archambault